



Bureau communautaire
02 juin 2022
Hôtel d'Agglomération – 18H

DÉCISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 25
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 20
Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : J.P Fichère, D. Michaud, C. Bourgeois-République, J.M Daubigney, N. Jeannet, O. Meugin, B. Guerrin, G. Soldavini, G. Fernoux-Coutenet, J.P Lefèvre, C. Monneret, J.Y Roy, S. Calinon, J.L Croiserat, J.B Gagnoux, M. Hoffmann, J. Péchinot, T. Ryat J. Stolz, H. Thevenin.

Excusés : T. Gauthray-Guyenet, M.R Guibelin, J. Lepetz, I. Mangin, D. Troncin.

Date d'affichage : 10 juin 2022

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE Cedex
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

Décision DB20/22

Objet

Accord cadre à bons de commande pour l'impression du magazine « Grand Dole le Mag » - Signature d'un protocole transactionnel avec la société LIG

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a conclu le 28 décembre 2021 un accord-cadre à bons de commande, en procédure adaptée, avec la société LIG pour l'impression du magazine « Grand Dole le Mag ».

Dans le cadre de ce contrat, la société LIG, par courrier du 16 mai 2022, a fait part à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de la perte d'exploitation subie pour la réalisation d'un numéro du magazine en raison de la hausse du prix des matières premières qui se généralise dans cette période de bouleversement économique.

Conformément aux préconisations du Ministère de l'Économie et des Finances et afin de ne pas mettre en danger la pérennité de la société, cette dernière a formulé, avec justificatifs à l'appui des prix pratiqués par les fournisseurs, une demande d'indemnisation extracontractuelle de cette perte d'exploitation.

Ce protocole transactionnel a pour objet d'indemniser la société LIG comme suit : La Communauté d'Agglomération du Grand Dole prend en charge 90 % du montant du déficit et la société LIG renonce au paiement des 10 % restants.

Le montant global et forfaitaire de l'indemnité à verser à la société LIG est ainsi de 1 741,50 € HT.

Le contrat est poursuivi jusqu'à son terme, soit le 27 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** l'indemnisation de la société LIG, titulaire de l'accord-cadre à bons de commande pour l'impression du magazine « Grand Dole le Mag », sur la base de la théorie de l'imprévision,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel ci-annexé.



Fait à Dole,
Le 02 juin 2022,
Le Président,

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTE N° M012115L01
ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE RELATIF A L'IMPRESSION DU MAGAZINE
« GRAND DOLE LE MAG »**

Entre,

Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dont le siège est situé Place de l'Europe
BP458 39109 DOLE CEDEX,

Représentée par Jean-Pascal FICHERE, Président, agissant en application de la
délibération n° 20/20 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

Ci-après désignée « l'acheteur »

d'une part

Et

La société LIG, société par actions simplifiée, enregistrée au registre du commerce et des
sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro RCS 343 626 982, dont le siège social est
à DOLE (39100), 58 Avenue de Lattre de Tassigny, représenté par CUISANT Stéphane,
Président Directeur Général.

Ci-après désignée « le titulaire »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| PREAMBULE..... | P.3 |
| ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE..... | P.4 |
| ARTICLE 2.- INDEMNISATION SUR LE FONDEMENT DE L'IMPREVISION | P.4 |
| ARTICLE 3.- RENONCIATION A RECOURS..... | P.4 |
| ARTICLE 4.- DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR..... | P.5 |
| ARTICLE 5.- STIPULATIONS GENERALES..... | P.5 |
| ARTICLE 5.1. CONFIDENTIALITE..... | P.5 |
| ARTICLE 5.2. NOTIFICATIONS ET REPRESENTATIONS DES PARTIES..... | P.5 |
| ARTICLE 5.3 - BONNE EXECUTION | P.5 |
| ARTICLE 5.4 – MODIFICATION..... | P.5 |
| ARTICLE 5.5 – INVALIDITE PARTIELLE..... | P.5 |
| ARTICLE 5.6 – INCESSIBILITE..... | P.5 |
| ARTICLE 5.7 – NON-RENONCIATION..... | P.5 |
| ARTICLE 5.8 – FRAIS..... | P.6 |
| ARTICLE 5.9 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS | P.7 |

Il est préalablement rappelé et exposé ce qui suit :

Le 28 décembre 2021, La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a conclu l'accord cadre à bons de commande concernant l'impression du magazine Grand Dole le Mag avec la société LIG, d'une durée d'un an reconductible de manière tacite 2 fois, soit 3 ans maximum, pour un montant maximum de 32 000 € HT.

Par courrier du 16 mai 2022 la société LIG, a fait part à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de la perte d'exploitation subit pour la réalisation d'un numéro du magazine, en raison de la hausse du prix des matières premières qui se généralise dans cette période de bouleversement économique.

Conformément aux préconisations du Ministère de l'Economie et des Finances et afin de ne pas mettre en danger la pérennité de la société, cette dernière a formulé, avec justificatifs à l'appui des prix pratiqués par les fournisseurs, une demande d'indemnisation extracontractuelle de cette perte d'exploitation.

En conclusion :

a) En application des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties ont décidé, d'un commun accord, de recourir à une transaction écrite pour prévenir une contestation à naître (le « **Protocole** »).

b) Les Parties ont constaté que :

- La hausse des prix des matières premières depuis décembre 2021 était imprévisible en raison son ampleur, de son caractère inédit et durable.

- La hausse de prix était extérieure aux Parties dès lors qu'elle résulte de facteurs macroéconomiques et géopolitiques qui sont étrangers à la volonté de la Société LIG.

- La Société LIG a subi des pertes financières importantes qui a bouleversé l'économie du contrat.

- En conséquence, il était indispensable que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole puisse accorder une indemnisation à la Société LIG sur le fondement de la théorie de l'imprévision d'un montant suffisant pour permettre la bonne exécution du contrat.

c) Sur la base de ces constatations, les Parties entendent conclure le présent Protocole dans le but de permettre à la Société LIG de poursuivre l'exécution du contrat malgré les pertes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix des matières premières et de fixer, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, l'indemnité qui sera versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la Société LIG et les modalités de son versement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet du protocole

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, de prévenir une contestation à naître entre les Parties.

Les Parties ont convenu de transiger sur le fondement de la théorie de l'imprévision afin de permettre au titulaire de poursuivre l'exécution du contrat malgré les pertes financières importantes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix des matières premières

Dans ce cadre, le présent Protocole définit :

- le montant de l'indemnisation qui sera versée par l'acheteur au titre de l'imprévision,
- les modalités de versement de cette indemnisation.

Article 2. – Indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision

a) Les Parties conviennent que les conditions de la théorie de l'imprévision sont remplies au regard de la hausse inédite, durable et particulièrement importante des prix des matières premières depuis décembre 2021 et qu'une indemnité sera versée au titulaire par l'acheteur sur le fondement de l'imprévision.

Le montant de l'indemnité est égal à la somme globale et forfaitaire de 1 741,50 € HT, mille sept cent quarante et un euros et cinquante centimes hors taxes, majoré du taux de TVA en vigueur.

b) L'indemnité sera réglée au titulaire par l'acheteur en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent Protocole.

c) En contrepartie, le titulaire accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie de ses pertes pour un montant de 193,50 € HT, cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes hors taxes, représentant 10% de ses pertes au titre du contrat.

d) En règlement de l'indemnité prévue par le a) de l'article 3, le titulaire s'engage à adresser à l'acheteur une facture comprenant le montant de l'indemnité dans les conditions de facturation prévues par le contrat.

Les factures établies par le titulaire tiennent compte des dispositions légales en vigueur au jour de la facturation. Ces factures sont conservées de manière pérenne et inaltérable par le titulaire.

Article 3. – Renonciation à recours

Les Parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux faits exposés au présent Protocole (dont le montant de l'indemnité) pour la période d'imprévision du 1er décembre 2021 à la date de fin du contrat, le 27 décembre 2022.

Article 4. – Durée et entrée en vigueur

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la date de fin de la durée du contrat le 27 décembre 2022.

En cas de résiliation anticipée du Protocole, les parties seront libérées des obligations qui leur incombent au titre du présent Protocole.

Article 5. – Stipulations générales

Article 5.1. Confidentialité

Le présent Protocole est strictement confidentiel.

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer le présent Protocole et son contenu à tous tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sauf (i) à leurs conseils et toute personne dont l'intervention est requise astreints au secret professionnel ou à une obligation stricte de confidentialité,

(ii) aux autorités publiques, juridiction ou à toute personne auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire, ou (iii) afin de contraindre une autre Partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution, (iv) si la production du Protocole était nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de contentieux qui les opposerait à des tiers.

Article 5.2. Notifications et représentations des parties

Toute notification requise en vertu des stipulations du Protocole devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention des représentants suivants :

Pour LIG :

A l'attention de Stéphane CUISANT
58 Avenue de Lattre de Tassigny
39100 DOLE

Pour le Pouvoir adjudicateur :

Communauté d'Agglomération du Grand Dole
Place de l'Europe
39100 DOLE

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse ou une personne différente ou supplémentaire où (ou à qui) les communications et notifications devront être effectuées, sous réserve du respect des modalités de notification prévues au présent Article 5.2.

Article 5.3 – Bonne exécution

a) La bonne exécution du présent Protocole suppose une coopération constante et sincère entre les Parties. Chacune d'elles s'oblige à communiquer à l'autre Partie, en temps utile, tous documents, toutes informations, toutes explications ou toutes suggestions qui pourront être nécessaires ou utiles à cette dernière pour assurer, dans les délais requis et dans les meilleures conditions possibles, les obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole. Les Parties s'engagent à exécuter avec diligence et loyauté les obligations qui leur incombent aux termes du Protocole. Chaque Partie portera dans les meilleurs délais à la connaissance des autres Parties toutes informations nécessaires ou utiles à la meilleure exécution possible du Protocole.

b) Sur la base des principes précités, les Parties reconnaissent que les termes de ce Protocole et ses annexes forment un équilibre global. Elles conviennent de se revoir pour rechercher à adapter leurs accords aux éventuelles évolutions que connaîtrait l'exécution des obligations du Protocole, en maintenant l'équilibre et les objectifs du Protocole.), chacune des Parties s'engage à user de tous ses moyens afin de permettre, en conformité avec les lois applicables, la bonne exécution de ce Protocole (pour les stipulations le

concernant), le plus rapidement possible. En outre, chacune des Parties s'engage à accomplir toute formalité et signer tout document et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires ou exigées au titre de la loi ou du présent Protocole, afin de réaliser les opérations prévues par le présent Protocole.

Article 5.4 – Modification

Aucune modification du Protocole ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties. Toute renonciation par une Partie au bénéfice d'une stipulation du Protocole devra faire l'objet d'un écrit signé par la Partie qui y renonce, mentionnant précisément la stipulation concernée ; une telle renonciation n'ayant d'effet que vis-à-vis de ladite stipulation.

Article 5.5 – Invalidité partielle

Si l'une quelconque des clauses du Protocole, ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, inapplicable, inopposable, caduque, nulle ou illicite par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et la validité, l'applicabilité, l'opposabilité et la légalité des autres clauses du Protocole ne seraient pas affectées. Les Parties devront alors engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

Article 5.6 – Incessibilité

Ni le Protocole, ni les droits ou obligations qu'il contient, ne pourront faire l'objet d'une cession ni d'aucune transmission par l'une quelconque des Parties à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie (sauf transmission universelle de patrimoine).

Article 5.7 – Non renonciation

Aucun retard dans l'exercice par l'une des Parties de ses droits au titre des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit. Aucune renonciation par une Partie à demander la réparation de tout préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie ne pourra être considérée comme une renonciation pour toute inexécution précédente ou postérieure par ladite autre Partie.

Article 5.8 – Frais

Chacune des Parties supportera ses propres coûts, charges et autres dépenses de quelque nature que ce soit liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Protocole.

Article 5.9 – Loi applicable – règlement des différends

Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Protocole et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pas pu être réglés amiablement seront soumis à la compétence du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dole, le .. **03 JUIN 2022**

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'acheteur,

Pour le titulaire,



LIG S.A.
58 av. du M^{nt} de Lattre de Tassigny - 39100 Dole
Tél. 03 84 70 80 90
Fax 03 84 70 80 99
www.lig-dole.pro
RCS Dole B 343 626 982



Annexe : Décision de bureau autorisant Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel